

**N° 15 / 2009 pénal.**

**du 5.3.2009**

**Numéro 2617 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**,

dans l'affaire pénale opposant

**le MINISTERE PUBLIC,**

**demandeur en cassation,**

**à**

**1) A.), cultivateur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),**

**2) B.), épouse A.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),**

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

**en présence de la partie civile :**

**X.), cultivateur, demeurant à L-(...), (...),**

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

l'arrêt qui suit :

-----

## **LA COUR DE CASSATION :**

Où la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions du Procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 juin 2008 sous le no 309/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 juin 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par le Procureur général d'Etat ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 juin 2008 par le Procureur général d'Etat à **A.)**, à **B.)** et à la partie civile **X.)**, déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 3 juillet 2008 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 juillet 2008 par **A.)** et **B.)** au Procureur général d'Etat et le 11 juillet 2008 à **X.)**, déposé le 18 juillet 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réplique signifié le 16 juillet 2008 par **X.)** à **A.)** et à **B.)** et déposé le 23 juillet 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter des débats ce dernier mémoire à défaut d'avoir été signifié au demandeur en cassation ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait dit que les actions publiques introduites à l'égard de **A.)** du chef de vol et d'usage de faux et à l'égard de **B.)** du chef de faux et du chef d'infraction au règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux domestiques, suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées le 3 novembre 1998 par **X.)** et suite au réquisitoire du Ministère Public du 6 novembre 1998, étaient éteintes par prescription au motif qu'aucun acte interruptif n'était intervenu entre l'arrêt rendu le 2 décembre 2003 et l'ordonnance de règlement du 4 octobre 2007 et avait ordonné la restitution de la caution à la partie civile ; que sur les appels du procureur d'Etat de Diekirch et de la partie civile, la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel, en déclarant éteintes par prescription les poursuites dirigées à l'encontre de **A.)** du chef de vol et d'usage de faux et à l'égard de **B.)** du chef de faux et du chef d'infraction à la loi précitée du 18

mars 1995 a rendu une décision définitive, et en dernier ressort, susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

**Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 127, 637 et 638 du code d'instruction criminelle,*

*en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 13 mars 2008 par laquelle celle-ci a dit que l'action publique engagée à l'égard de A.) et de B.) du chef, respectivement, de vol ainsi que d'usage de faux et de faux ainsi que d'infraction au règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux domestiques, est éteinte par prescription,*

*aux motifs que dans le cadre de la procédure de règlement de l'instruction préparatoire, au cours de laquelle aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été posé pendant plus de trois ans à la suite du prononcé de l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 2 décembre 2003, qui avait annulé l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 23 septembre 2003 rendue sur le réquisitoire du Procureur d'Etat du 30 janvier 2003 et renvoyé la cause devant la chambre du conseil autrement composée, la prescription n'était pas suspendue entre le prononcé de l'arrêt du 2 décembre 2003 et celui de l'ordonnance de renvoi que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch a rendue le 4 octobre 2007 sans fixation préalable d'une date pour l'examen du dossier et sans prise formelle de l'affaire en délibéré, parce que, à la suite de l'arrêt du 2 décembre 2003 :*

*<< La procédure devait dès lors être réglée par une juridiction autrement composée que celle qui a rendu la décision annulée et les parties ont de ce fait recouvré tous leurs droits inhérents à cette procédure et définis à l'article précité.*

*Ainsi, le procureur d'Etat de Diekirch aurait pu, en application des dispositions énoncés à l'alinéa (2) de cet article, prendre toutes les réquisitions écrites qu'il estimait de mise soit pour compléter ses réquisitions antérieures au vu de l'arrêt prononcé en date du 2 décembre 2003, soit pour interrompre utilement la prescription de l'action publique après l'écoulement d'un certain laps de temps.*

*A défaut par le procureur d'Etat de prendre des réquisitions, la partie civile aurait également pu agir en application de l'alinéa (3) de l'article précité et adresser une requête à la chambre du conseil.*

*Il convient en effet de relever qu'après l'arrêt du 2 décembre 2003, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch a d'abord dû être recomposée par trois autres magistrats appelés à régler la procédure. Ceux-ci ayant toutefois omis dans la suite de respecter les prescriptions de l'article 127 (6) du code d'instruction*

*criminelle avant de statuer en date du 4 octobre 2007, leur décision a été annulée par arrêt du 30 novembre 2007.*

*Or, ni le procureur d'Etat de Diekirch, ni la partie civile n'ont posé un acte de procédure quelconque entre le 2 décembre 2003 et le 4 octobre 2007 ; aucun obstacle de fait ou de droit ne les a pourtant empêchés de ce faire à ce stade de la procédure où la chambre du conseil nouvellement composée n'avait pas fixé de date pour l'examen du dossier et n'avait pas formellement mis l'affaire en délibéré avant de rendre sa décision du 4 octobre 2007.*

*Le procureur d'Etat et la partie civile qui se sont abstenus pendant plus de trois ans de soumettre des réquisitions écrites ou requêtes à la chambre du conseil, ne peuvent dès lors pas faire valoir qu'ils étaient dans l'impossibilité d'agir, et ce notamment sur base des dispositions énoncées aux alinéas (2) et (3) de l'article 127 du code d'instruction criminelle.*

*L'action publique engagée contre **B.)** et **A.)** n'a ainsi été ni interrompue pendant plus de trois ans, ni suspendue [...]>> ;*

*alors que la prescription de l'action publique est nécessairement suspendue lorsqu'un obstacle de droit ou de fait met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir ;*

*qu'il y a obstacle de droit suspendant la prescription de l'action publique lorsque la partie poursuivante ne dispose d'aucun moyen de droit pour faire évoluer le cours de la procédure ;*

*que dans le cadre de la procédure de règlement de l'instruction préparatoire, après avoir soumis à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, ensemble avec le dossier, son réquisitoire prévu par l'article 127, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle, dont l'objet est d'indiquer les conséquences que le Procureur d'Etat entend tirer de l'instruction, les infractions qu'il veut retenir à la charge de l'inculpé et la qualification qu'il estime devoir s'y appliquer et qui a pour effet de saisir la chambre du conseil, le Procureur d'Etat ne dispose plus d'aucun moyen de droit pour faire évoluer le cours de la procédure, qui se trouve alors entre les seules mains de la chambre du conseil à laquelle il incombe, conformément au paragraphe 6 du code d'instruction criminelle, seule, à l'exclusion du Procureur d'Etat ou de la partie civile, de fixer la date de l'examen du dossier ;*

*qu'à ce stade de la procédure le Procureur d'Etat ne dispose en particulier d'aucun moyen de droit lui permettant d'intervenir en soumettant à la chambre du conseil des réquisitoires additionnels ou complémentaires ;*

*qu'il ne dispose notamment pas de moyen de droit pour contraindre la chambre du conseil de fixer la date d'examen du dossier ;*

*que s'il soumettait néanmoins à ce stade de la procédure un réquisitoire additionnel ou complémentaire, cet acte non prévu par la loi, et partant légalement*

*inefficace pour faire évoluer le cours de la procédure, ne serait pas de nature à interrompre la prescription de l'action publique ;*

*que la partie civile ne dispose pas non plus de moyen de droit pour faire évoluer le cours de la procédure après la saisine de la chambre du conseil et avant la fixation par celle-ci de la date d'examen du dossier ;*

*qu'en particulier le paragraphe 3 de l'article 127 du code d'instruction criminelle ne permet à la partie civile de soumettre à la chambre du conseil une requête qu'à la seule fin de la saisir du dossier et dans le seul cas de figure dans lequel le Procureur d'Etat a omis de ce faire, de sorte que cette disposition ne saurait trouver application lorsque, comme en l'espèce, le Procureur d'Etat a déjà saisi la chambre du conseil de son réquisitoire ;*

*que la Procureur d'Etat et la partie civile ne disposant ainsi d'aucun moyen de droit pour faire évoluer la procédure entre le dépôt du réquisitoire du Procureur d'Etat saisissant la chambre du conseil en vue du règlement de l'instruction préparatoire et la fixation par la chambre du conseil de la date de l'examen du dossier, la prescription est suspendue durant cette période et ne saurait être interrompue par des réquisitoires additionnels non prévus par la loi ;*

*que ces conclusions ne sont pas mises en cause lorsque la chambre du conseil de la Cour d'appel annule, comme elle l'a fait en l'espèce par son arrêt du 2 décembre 2003, l'ordonnance de règlement de l'instruction préparatoire de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et renvoie la cause devant la chambre du conseil autrement composée afin que celle-ci règle à nouveau la procédure ;*

*qu'un tel arrêt n'anéantit en effet pas le réquisitoire du Procureur d'Etat qui avait saisi la chambre du conseil, soit, en l'espèce, le réquisitoire du Procureur d'Etat du 30 janvier 2003, mais se limite à remettre la procédure dans l'état dans lequel elle se trouvait après ce réquisitoire, donc maintient la saisine de la chambre du conseil opérée par ce réquisitoire, ainsi qu'il résulte indiscutablement de ce que l'arrêt se limite à annuler l'ordonnance de règlement de l'instruction préparatoire, donc non le réquisitoire du Procureur d'Etat, et à renvoyer la cause devant la chambre du conseil, donc non devant le Procureur d'Etat ;*

*qu'un tel arrêt laissant intacte la saisine de la chambre du conseil opérée par le réquisitoire du Procureur d'Etat, ce dernier et la partie civile ne recouvrent pas par son effet leurs pouvoirs résultant des paragraphes 2 et 3 de l'article 127 du code d'instruction criminelle ;*

*qu'il n'a donc pas pour effet de leur conférer un moyen de droit pour faire évoluer le cours de la procédure dans l'attente de la fixation par la chambre du conseil de la date d'examen du dossier ;*

*qu'il en suit qu'en statuant comme elle l'a fait, donc en ne retenant pas que la prescription de l'action publique était suspendue entre le prononcé de l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 2 décembre 2003 annulant l'ordonnance de*

*renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 23 septembre 2003 rendue sur le réquisitoire du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 30 janvier 2003 et renvoyant la cause devant la chambre du conseil de ce tribunal autrement composée et celui de la nouvelle ordonnance de renvoi de cette chambre du conseil du 4 octobre 2007 rendue sans fixation préalable d'une date d'examen du dossier, la Cour d'appel a violé les dispositions légales susvisées » ;*

Vu les articles 127, 637 et 638 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la prescription de l'action publique est suspendue chaque fois qu'un obstacle de droit ou de fait s'oppose à l'action publique ; que l'arrêt d'annulation du 2 décembre 2003 ayant renvoyé la cause devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch autrement composée, ni le procureur d'Etat, ni la partie civile n'avaient pendant cette saisine la possibilité d'agir, en posant un acte interruptif d'instruction ou de poursuite ;

Que dès lors le cours de la prescription ayant été suspendu entre la date du 2 décembre 2003 et celle du 4 octobre 2007, les actions publiques dirigées contre **A.)** et **B.)** ne sont pas éteintes ;

Que le moyen est fondé ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi recevable ;

le dit fondé ;

casse et annule l'arrêt rendu le 10 juin 2008 par la chambre du conseil de la Cour d'appel sous le numéro 309/08 Ch.c.C. ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne **A.)** et **B.)** aux frais de l'instance en cassation, à l'exception de ceux occasionnés par la partie civile **X.)** qui devront rester à sa charge ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.